

Arrêt

**n° 119 594 du 26 février 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne.

Vous seriez marié coutumièrement et père d'un enfant. Votre épouse et votre enfant seraient restés au pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez membre et secrétaire général de l'association « [W.J.A.] » depuis 1996 dont le siège central serait basé à New York. Cette association située à Conakry aurait pour but de défendre et de promouvoir le poular écrit. Dans le cadre de vos fonctions, vous auriez organisé des cours de poular écrit au sein de diverses universités du pays et notamment au sein de l'université de Sonfonia. Ces cours auraient été organisés de manière non-officielle.

Pour se faire, vous auriez organisé une structure qui vous accompagnait dans vos activités, à savoir : tout le monde donnait cours de poular, vous, formiez le premier groupe et le groupe ainsi formé formait un autre groupe, toute personne qui est formée prenait alors l'engagement de former au moins 10 personnes pour élargir le réseau.

Vous auriez également fait la promotion des cours de poular via la distribution de tracts au sein de l'université de Sonfonia et diffusiez des syllabus écrit en poular. Votre numéro de téléphone figurait au dos de ceux-ci. Vous seriez également membre de l'UFDG depuis 2008.

En tant qu'opposant au régime, vous auriez participé à de nombreuses manifestations au cours desquelles vous auriez arrêté et libéré tout de suite après.

Lors d'une manifestation du 27 septembre 2011, vous auriez été arrêté et trainé par terre par les forces de l'ordre, vous en auriez encore les cicatrices. Vous auriez néanmoins été relâché après avoir rencontré des gendarmes que vous connaissiez. En tant que militant de l'opposition, vous auriez rédigé de nombreux tracts en poular invitant la population à manifester contre le pouvoir en place, dont notamment le tract que vous nous présentez (cf 1 : document .8) faisant référence à la manifestation organisée par les leaders de l'ADP et Collectif en date du 20 septembre 2012. Tract qui serait à la base de votre arrestation du 15 septembre 2012.

En effet, en date du 15 septembre 2012, vous auriez été arrêté à votre domicile par hommes habillés en noir de la CMIS. Ces derniers auraient confisqué votre caméra, votre ordinateur et des documents. Vous auriez été enjoint à les suivre et suite à votre refus, vous auriez été tabassé. Vous auriez ensuite été conduit au CMIS où, à nouveau, vous auriez été battu. Ensuite, ils vous auraient présenté toute une série de documents ainsi que le tract que vous aviez rédigé en poular en vue de la manifestation prévue en date du 20 septembre. Ils vous auraient demandé de vous expliquer à ce sujet et de décrypter les codes par lesquels vous vous exprimiez. Vous auriez alors été accusé de trouble à l'ordre public, d'utilisation de caractères non autorisés, et d'incitation à la guerre civile et ethnique. Vous leur auriez alors expliqué les buts de votre association « [W.J.A.] » , l'historique de celle-ci et quel était votre objectif.

Vous auriez également été longuement interrogé sur l'UFDG et sur les fonds que le parti aurait perçus de l'Angola et sur les liens que le parti aurait avec Dialo Sadakagi, un des plus grands opérateurs économique guinéen, accusé d'être à la base du financement de l'attentat contre le président en juillet 2011. Vous auriez répondu que vous ne le connaissiez pas en personne mais que par l'intermédiaire du président de votre association, [B.B.] , ce dernier aurait financé votre association « [W.J.A.] » .

Vous auriez été battu et après trois jours, vous auriez été transféré à la Sûreté de Conakry.

D'après vous, vous auriez été dénoncé par le chef de votre secteur, un certain [D.] qui vous aurait entendu à maintes reprises diffuser vos idées.

Au cours de votre détention, votre famille aurait contacté votre parti l' « UFDG » qui lui-même se serait mis en contact avec l'OGDH « Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme ».

Après dix jours de détention, vous auriez vu des gens de l'OGDH qui seraient venus vous rendre visite en prison. Après vous avoir identifié, ils vous auraient dit de regagner votre cellule.

Le 12 octobre 2012, votre évasion aurait été organisée. Vous auriez ensuite été vous cacher chez votre oncle jusqu'au 27 octobre 2012, date à laquelle vous auriez quitté le pays par avion via la compagnie SN Airlines, sous une fausse identité et muni d'un passeport d'emprunt. Le lendemain, vous seriez arrivé en Belgique et le surlendemain, vous y avez demandé l'asile.

Depuis votre départ du pays, vous seriez recherché par les autorités tant dans le quartier de Bambetto qu'à la Cimenterie où votre épouse résiderait. Cette dernière resterait par ailleurs cachée. Un avis de

recherche aurait également été envoyé à votre famille par l'un de vos ami gendarme, celui même que vous nous fournissez en copie.

A l'appui de vos dires, vous produisez en original, une carte de membre de l'UFDG guinéen, une carte de membre de la représentation belge de l'UFDG (Fédération Benelux) à laquelle vous avez adhéré en 2009, une attestation de l'UFDG guinéen datée du 22 janvier 2013 et signée par son vice-président, à savoir Monsieur [F.O.F.], attestant de votre militantisme au sein du parti, un journal bimensuel « Tabalde » en langue poular ainsi qu'un livre composé de compilation d'articles culturels en langue poular destiné aux formateurs de votre association.

Vous produisez également et toujours en original, une attestation de l'OGDH reprenant les motifs pour lesquels vous auriez été emprisonné, à savoir (tel que repris dans l'attestation) : « pour avoir utilisé un langage codé pour mobiliser les partisans de l'opposition pour la manifestation du 20 septembre 2012 en tant que responsable de l'Organisation [W.A.], chargé de l'enseignement du poular en Guinée » et deux attestations (en français et en anglais) du Secrétaire général de l'association « WJA » certifiant de vos activités en tant que coordinateur dans les écoles et les universités guinéennes ainsi que de votre départ forcé du pays en Octobre 2012.

Vous nous remettez également, en copie, un tract que vous auriez personnellement rédigé en langue poular et signés par l'ADP et le Collectif, tract qui vous aurait valu d'être arrêté en date du 15 septembre et accusé d'utiliser un langage codé non autorisé pour mobiliser les partisans de l'opposition et les inciter à la guerre civile et ethnique.

B. Motivation

Bien que votre appartenance à l'UFDG ne soit pas remise en question, force est de constater que vous ne nous avez pas convaincu de la réalité des faits qui vous auraient poussé à quitter le pays et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, interrogé par nos services de recherches dans le but de savoir si l'UFDG avait un quelconque lien avec votre association et si des tracts invitant à la manifestation du 20/09/2012 auraient été rédigés en poular, Monsieur [M.D.D.], secrétaire national chargé des structures du parti UFDG nous répond clairement par écrit qu'il ne connaît pas votre association et qu'il allait vérifier ces informations au sein du parti. Plusieurs rappels à cette question lui ont été envoyés et sont restés sans réponse (voir : COI Case, gui2013-028, dont une copie est jointe au dossier administratif).

Le fait que le secrétaire national de votre parti ne connaisse pas votre association jette lourdement le discrédit sur votre récit puisque vous déclariez avoir rédigé en langue poular ce fameux tract pour le compte de l'ADP et du Collectif dont l'UFDG fait partie.

Si vous aviez pour habitude en tant que membre de l'UFDG et fervent défenseur du poular écrit de rédiger de tels tracts pour informer la plus part des militants de l'opposition utilisant cette écriture des diverses manifestations organisées, tel que vous le déclariez dans votre questionnaire remis au CGRA (p.4), il est raisonnable de penser que votre parti soit au courant de l'existence de votre association et des problèmes que vous auriez eu pour avoir utilisé des caractères « non autorisés », et ce d'autant plus que selon nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif) l'UFDG est un parti qui est étroitement associé à la communauté peule , or ce n'est pas le cas.

Pour rappel, vous déclariez que votre famille aurait prévenu l'UFDG de votre détention et que le parti aurait alors prévenu des membres de l' OGDH qui seraient venus en personne vérifier votre présence à la Sûreté (CGRA, p.8).

Si tel avait été le cas, on pourrait s'attendre à ce que le secrétaire chargé des structures de votre parti connaisse votre association ou à tous le moins ait pu se renseigner à son sujet, or à nouveau, ce n'est pas le cas.

D'autres de nos informations nous font également douter de la crédibilité de vos dires selon lesquels vous auriez été accusé en tant que membre de l'UFDG d'utiliser un langage codé (le poular écrit), destiné à être compris uniquement par les peuls, désireux de renverser le pouvoir.

En effet, alors qu'il ressort de vos déclarations que vous auriez enseigné illégalement le poular au sein de l'université de Sonfonia et que du fait de cet enseignement vous auriez connus de nombreux problèmes n'étant par ailleurs pas soutenu par le recteur de l'université et contraint dès lors de donner cours dans des locaux non occupés de l'Université (CGRA, p. 5) , la version de Monsieur [A.A.B.B.], professeur de sociologie de la famille, ancien vice-doyen et ancien vice-recteur chargé de la recherche à l'Université de Sonfonia, spécialiste des conflits ethniques de l'Université, est tout autre.

Ce dernier prétend d'emblée et de manière formelle qu'il n'est pas interdit d'enseigner le poular en Guinée même si le gouvernement ne donne pas d'argent pour cette langue. Cette affirmation à elle seule ruine la crédibilité de l'ensemble d vos dires selon lesquels vous auriez été arrêté pour avoir écrit des tracts de l'opposition en utilisant des caractères non autorisés.

Il précise par ailleurs que durant ses 4 années de vice-doyen et 6 ans de vice-recteur , personne n'est jamais venu le solliciter pour obtenir une salle pour des cours de poular ou toute autre langue guinéenne.

Dès lors quand bien même vous seriez membre du l'UFDG, ce qui par ailleurs n'est pas remis en cause, le fait de votre qualité de membre de l' UFDG n'est pas en soit constitutif d'une crainte de persécution au sens d'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font 3 partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis.

Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives.

Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations.

Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant.

Quant au fait que vous déclariez que des membres de l'OGDH seraient venus vous visiter en prison, Il apparaît également plus que surprenant qu'interrogé par nos services en date du 2 février 2013, le Dr. [S.], président de l'OGDH et signataire de l'attestation que vous nous avez remise en original laquelle reprend en détail vos motifs et faits de persécution, répond par la négative à la question de savoir si il connaît votre association.

Interpellé sur cette réponse, nos services ont par la suite transmis par mail l'attestation que vous nous avez fournie au Dr. [S.] pour authentification. C dernier reconnaît alors qu'elle est bien authentique. Quand la question lui est alors à nouveau posée par la suite s'il connaît votre association, ce dernier répond qu'il ne la connaissait pas car elle travaillait dans l'ombre, que c'est une organisation ethnique et il confirme le fait que l'OGDH vous aurait ainsi rendu visite en prison.

Or, de tels propos contradictoires dans le chef du Dr. [S.] ne nous permettent pas de considérer ses déclarations et partant son attestation comme étant une source fiable venant appuyer vos dires puisque la justification qu'il nous donne au fait qu'il ne connaissait pas votre association serait le fait que vous travailliez dans l'ombre, ce qui est tout à fait contraire à vos déclarations lesquelles mouvement était

tout sauf un mouvement qui travaillait dans l'ombre, votre nom étant repris au bas des syllabus que vous distribuiez et au fait que votre association possède un site internet où les noms et les numéros de ses membres sont repris de manière tout à fait transparente. Soulignons également que bien que le Dr. [S.] précise par téléphone que votre association a des problèmes, aucune mention de ses problèmes n'est faite sur le site internet de l'association dont le siège se trouve aux USA.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la crédibilité de l'ensemble de vos dires n'a pu être établie et partant votre crainte en cas de retour.

Pour le surplus, il semble également peu crédible que, si tel aurait été le cas, à savoir que vous auriez connus des problèmes avec les autorités guinéennes du fait de l'utilisation de langage codé, vous auriez été le seul à avoir des problèmes avec les autorités guinéennes du fait de vos activités au sein de votre association, les coordonnées de ses autres membres étant lisibles sur le site internet de votre association. Votre explication selon laquelle les autorités vous auraient surveillé depuis longtemps et qu'elles vous auraient arrêté vous (CGRA,p.6) car sur les syllabus que vous diffusiez votre numéro de téléphone y figurait, est peu convaincante tout comme votre explication selon laquelle le chef de secteur, lui-même vous aurait dénoncé alors qu'il se dit également peul (CGRA, p.6).

Quant au fait que vous soyez peul, cet élément ne nous permet pas non plus de considérer votre crainte comme étant fondée.

En effet, les informations à la disposition du Commissariat général, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée (mariages mixtes, mixité dans certains quartiers, partis politiques pluriethniques, gouvernement partiellement mixte). Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'ethnie peule et Alpha Condé de l'ethnie malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Le gouvernement issu de ces élections n'a pas cherché à apaiser ensuite les tensions survenues lors du scrutin. Depuis lors, dans la perspective d'élections législatives plusieurs fois reportées, l'opposition au gouvernement s'est organisée ; elle est désormais plurielle, puisqu'elle rassemble des partis politiques de tendances et d'ethnies différentes. Bien que la manifestation de février 2013 et les événements subséquents aient eu des conséquences violentes, il n'en reste pas moins qu'il s'agissait d'une démonstration de cette opposition réunie. Par ailleurs, et malgré les propos d'une partie de l'opposition politique, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'est nul question de faits de génocide. La seule appartenance ethnique en Guinée n'est dès lors, pas de nature à engendrer une crainte fondée et personnelle au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Quant aux documents que vous nous présentez, ils ne permettent pas davantage de conclure en l'existence d'une pareille crainte ou d'un tel risque dans votre chef et de rétablir la crédibilité de votre récit.

Soulignons tout d'abord que le tract pour lequel vous auriez été arrêté (doc. 8) est une photocopie et que votre nom ne figure pas du tout sur le document. Rien ne nous permet dès lors de considérer que vous en seriez l'auteur tel que vous le prétendez et qu'il serait à la base de vos problèmes. Il en est de même du livre écrit (doc.3) et du journal (doc.4) que vous nous présentez, ces derniers ne prouvant aucunement la réalité des faits relatés.

Quand à votre carte de membre du parti (doc.16) et de l'attestation du parti, ils prouvent en effet que vous êtes bien membre du parti, ce qui n'a pas été remis en cause dans la présente décision, tout comme le fait que vous soyez bien membre de l'association « WJA ».

L'attestation du Dr. [S.] selon laquelle vous auriez connu des ennuis avec les autorités du fait de vos activités au sein de cette association est quant à elle remise en cause et nous considérons dès lors qu'elle ne constitue pas une source fiable pour les raisons qui ont été invoquées supra.

L'avis de recherche (doc. 7) que vous fournissez ne permet guère d'établir à lui seul les craintes que vous invoquez. En effet, je constate tout d'abord qu'il s'agit là d'un document que vous fournissez en copie et dont l'authenticité ne peut par conséquent être vérifiée, ce qui amoindrit la force probante de ce document. De plus, je constate que les accusations pesant sur vous et faisant référence aux articles 93 et 96 du code pénal guinéen ne correspondent pas aux faits tels que vous les invoquez. En effet, on ne voit pas en quoi ce que vous avez fait en Guinée peut être assimilé à des actions "tendant à troubler l'Etat par le massacre, la dévastation ou le pillage" comme le précise le code pénal susmentionné dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Il est encore moins vraisemblable que ce ne soit pas une infraction relevant du racisme, de l'ethnocentrisme ou du régionalisme (articles 136 et suivants du code pénal) ou relative aux provocations, apologies du crime, offense à l'autorité, incitation à la haine raciale commises lors de réunions dans les lieux publics (article 117 du code pénal) qui vous soit reproché. Dans ces conditions, cet avis de recherche ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant au témoignage de votre cousin (doc.10) , le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Relevons par ailleurs que la signature apposée à ce témoignage est différente de la signature figurant sur la carte d'identité de votre même cousin (doc. 10 bis) . Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

L'affiche rédigée en poular invitant les professeurs et les étudiants à se réunir en date du 25 mai 2009 à la Bibliothèque de l'Université de Sonfonia, ne prouve en rien , tel que vous le prétendez que l'enseignement du poular serait interdit en Guinée, bien au contraire.

Enfin, votre carte d'identité, copie de votre acte de naissance et les documents médicaux que vous nous présentez ne changent eux non plus en rien le sens de la présente décision, les documents médicaux attestant d'un problème au rein, ils ne mentionnent aucunement la cause de ces problèmes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle invoque également l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une série d'articles de presse, extraits d'Internet, relatifs à la situation sécuritaire en Guinée.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose, en vertu de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une note complémentaire reprenant des éléments nouveaux, à savoir un certificat médical du 7 février 2014, ainsi qu'une photographie (dossier de procédure, pièce 7).

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle considère en effet que d'importantes incohérences et contradictions dans les propos de ce dernier empêchent de tenir les faits invoqués pour établis. En outre, elle estime qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif qu'actuellement, la seule circonstance d'appartenir au parti de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après UFGD) ou à l'ethnie peuhle suffit à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution en Guinée. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et fait notamment valoir les violences dont sont victimes les personnes appartenant à l'ethnie peuhle en Guinée, ainsi que les membres et sympathisants du parti de l'UFGD.

4.3. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime pour sa part qu'il ne détient pas en l'occurrence tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.4. Le Conseil constate ainsi qu'il revient aux services de la partie défenderesse d'analyser l'ensemble des documents annexés à la requête introductive d'instance et versés en pièce 7 du dossier de la procédure par la partie requérante, visant en substance à démontrer la réalité des faits invoqués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale, ainsi que la crainte de persécution alléguée.

4.5. Le Conseil constate que la qualité de sympathisant de l'UFGD du requérant et son origine ethnique peuhle ne sont pas mises en cause en l'espèce. Par ailleurs, la partie requérante produit une série d'articles de presse, extraits d'Internet, relatifs à la situation sécuritaire en Guinée et faisant état de violences perpétrées à l'encontre des guinéens appartenant à l'ethnie peuhle, ainsi que des membres de l'opposition en Guinée. Ces articles couvrent une période allant du mois de janvier 2013 jusqu'à octobre 2013. Dès lors, dans la mesure où les documents de réponse déposés au dossier par la partie défenderesse, relatifs à la situation des partis politiques d'opposition ainsi qu'à la situation ethnique en Guinée, sont respectivement datés du 15 juillet 2013 et du 14 mai 2013, le Conseil estime qu'il s'avère nécessaire, en l'espèce, d'obtenir des informations complètes et actualisées à ces égards. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant n'a été que peu interrogé lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, au sujet de la détention qu'il déclare avoir subie en septembre et octobre 2012. Enfin, en vue de pouvoir se forger une conviction quant à la réalité des événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime nécessaire, en l'espèce, que les entretiens échangés par courriels avec B.A.A.B., professeur, ancien vice-doyen et ancien vice-recteur chargé de la recherche à l'Université de Sonfonia-Conakry, D.M.D., secrétaire national chargé des structures du parti UFGD à l'extérieur, ainsi qu'avec le Dr S., président de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme (ci-après OGDH), soient intégralement produits au dossier par la partie défenderesse.

4.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*, qui constituent pourtant des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Dès lors, il estime ne pas disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7. Partant, il manque au présent dossier des éléments importants qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant, portant à tout le moins sur la réalité de la détention que le requérant déclare avoir subie durant près d'un mois, en septembre et octobre 2012, ainsi que sur l'origine des lésions constatées dans le certificat médical du 7 février 2014 ;
- Évaluation et rédaction d'une note actualisée concernant la situation des membres et sympathisants de l'UFDG en Guinée, et examen de la crainte du requérant au regard de son niveau d'implication politique ;
- Évaluation et rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire en Guinée, notamment au regard des événements de septembre 2013, survenus dans le cadre du contexte électoral ;
- L'évaluation et la rédaction d'une note actualisée concernant la situation des peuhls en Guinée ;
- Transmission complète des entretiens échangés par courriels avec B.A.A.B., professeur, ancien vice-doyen et ancien vice-recteur chargé de la recherche à l'Université de Sonfonia-Conakry, D.M.D., secrétaire national chargé des structures du parti UFDG à l'extérieur, ainsi qu'avec le Dr S., président de l'OGDH ;
- Analyse des documents annexés à la requête introductive d'instance et versés au dossier de la procédure et examen spécifique de la situation du requérant à l'aune des éléments recueillis.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 2 octobre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS